

POLITIQUE SUR LE BÉNÉVOLAT

Modifiée par le Conseil d'administration le 2 février 2023

PRÉAMBULE

L'ACCPI reconnaît et valorise les contributions bénévoles. L'Organisation accepte et encourage la participation à tous les échelons. L'ensemble du personnel et des membres du Conseil d'administration sont encouragés à contribuer au recrutement de bénévoles.

La présente politique complète le Règlement administratif. En cas d'incompatibilité, le Règlement administratif prévaut.

DÉFINITION DE « BÉNÉVOLE » (ART. 4-5)

Le ou la bénévole doit être un(e) membre de l'ACCPI qui s'est explicitement inscrit(e) et a été officiellement accepté(e) par l'ACCPI avant d'effectuer toute tâche.

Le ou la bénévole peut être un(e) administrateur(trice) élu(e) ou un(e) membre offrant ses services.

Aucune rémunération n'est versée, à l'exception du remboursement des dépenses engagées dans l'exécution de tâches sous la direction de l'ACCPI (sauf disposition contraire du Règlement administratif).

DROITS ET RESPONSABILITÉS (ART. 6-11)

Art. 6 – Diversité

Le recrutement se fait sans égard à la race, à l'origine ethnique, au genre ou à l'orientation sexuelle.

Art. 7 – Conformité

Le ou la bénévole doit agir dans l'intérêt supérieur de l'ACCPI, se conformer à l'ensemble des politiques, au Règlement administratif, aux valeurs et aux principes de l'Organisation. Il ou elle doit exercer ses fonctions de manière professionnelle et observer les meilleures pratiques en matière de gouvernance.

Art. 8 – Conflits d'intérêts

Le ou la bénévole doit se conformer intégralement à la Politique sur les conflits d'intérêts et soumettre une déclaration avant de fournir des services.

Art. 9 – Confidentialité

Le ou la bénévole peut avoir accès à des renseignements confidentiels ou exclusifs dans le cadre de ses activités bénévoles. Il ou elle est tenu(e) de préserver la confidentialité de tout renseignement privilégié. Cette obligation subsiste après la cessation du rôle de bénévole.

Art. 10 – Droits des bénévoles

Les bénévoles ont droit à :

- des affectations significatives ;
- une supervision efficace ;
- un traitement équitable en tant que collaborateur(trice)s à part entière ;
- la reconnaissance de leur travail ;
- la participation à l'ensemble des programmes et activités.

La durée des mandats au sein du Conseil et des comités est régie par le Règlement administratif et les politiques du Conseil. Pour les bénévoles affecté(e)s à des projets temporaires, l'ACCPI peut mettre fin à l'affectation ou la modifier.

Art. 11 – Sécurité

Les bénévoles doivent observer les pratiques de sécurité au travail conformément aux exigences du ministère du Travail. Les bénévoles ne bénéficient pas d'une assurance contre les accidents du travail par l'entremise de l'ACCPI.

RECONNAISSANCE ET PRIX (ART. 12–16)

Art. 12 – Événement annuel de reconnaissance

L'ACCPI souligne l'apport positif des bénévoles lors d'un événement annuel de reconnaissance.

Art. 13 – Date de l'événement

Le Conseil détermine la date de l'événement au plus tard lors de sa première réunion de l'année.

Art. 14 – Processus de mise en candidature

Le Comité de gouvernance et de mise en candidature (CGN) sollicite et examine les candidatures, vérifie que les critères sont respectés et recommande les candidat(e)s au Conseil au moins 60 jours avant l'événement.

Art. 15 – Période de service

La période de service débute le lendemain de l'assemblée générale annuelle de l'année précédente.

Art. 16 – Date limite de mise en candidature

Les mises en candidature doivent être soumises au moins 90 jours avant l'événement annuel de reconnaissance.

PRIX (ART. 17 ET SUIVANTS)

Art. 17 – Prix de l'administrateur(trice)

Décerné à un(e) membre du Conseil ayant accompli un mandat complet conformément au Règlement administratif, en reconnaissance de sa contribution et de ses services.

Art. 18 – Prix du service aux membres – Contribution à la CNCI

Le sous-comité de la CNCI met en candidature l'ensemble des contributeur(trice)s après la conférence.

Art. 19 – Prix du berger

Décerné à un(e) membre du Conseil ayant fait preuve de leadership, de courage, d'engagement et de dévouement envers les membres et la profession. Les candidatures sont soumises par les membres du Conseil au moins 90 jours avant l'événement. Le ou la récipiendaire doit avoir eu un effet positif sur le plan stratégique et la croissance de l'ACCPI.

PRIX ADDITIONNELS

- Prix Ivor Carvalho (politique distincte)
- Prix d'excellence académique (politique distincte)
- Prix pour l'ensemble d'une carrière
- Reconnaissances de membres honoraires